

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-28x-00692

Référence de la demande : n°2018-00692-041-002

Dénomination du projet : Optimisation de l'ISDND de Satolas-et-bonce

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38290 - Satolas-et-Bonce.

Bénéficiaire : MANGOT Sébastien - SUEZ RV Centre Est

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

##### **Contexte**

Le projet présenté concerne une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) située sur la commune de Satolas-et-Bonce actuellement exploitée suite à autorisation par arrêté préfectoral n° 2018-10-03 du 12 octobre 2018.

L'installation reçoit actuellement des déchets non dangereux et non valorisables issus principalement des activités économiques (entreprises, artisans et commerçants, etc.) et des centres de tri et valorisation de la région Rhône-Alpes. Les tonnages de déchets actuellement autorisés sont de 300 000 t/an à 200 000 t/an sur la période 2018-2026. Toutefois, en raison de l'avancement de l'exploitation actuelle, il est estimé que la capacité utile de stockage de l'installation actuelle sera consommée entre juin et décembre 2025.

SUEZ RV Centre Est projette d'optimiser la capacité de son installation pour assurer une exploitation sur une durée supplémentaire de 17 années et élargir son service de stockage aux déchets minéraux en lieu et place du casier MCCA, qui a été autorisé, mais qui n'a jamais été mis en service.

Cette phase dite d'optimisation par le maître d'ouvrage est l'objet de la présente demande de dérogation.

SUEZ RV Centre Est prévoit la création d'un nouveau volume de stockage par l'aménagement de nouveaux casiers réalisés pour parti en appui vertical (réhausse) sur les zones fermées "Satolas 0" et "Satolas 1" et en appui latéral sur la zone fermée de "Satolas 2".

La nouvelle activité de stockage, dite « Satolas 4 » de déchets non-dangereux inertes à seuils adaptés (ISDI+) sera développée dans l'emprise actuellement autorisée de l'ISDND de « Satolas 3 ».

L'exploitation actuelle dite « Satolas 3 » fait l'objet :

- d'un arrêté d'autorisation au titre des ICPE : arrêté n° 2018-10-03 du 12 octobre 2018 ;
- d'un arrêté de dérogation à la protection des espèces : arrêté n°38-2019-05-03-001 du 3 mai 2019 (dossier qui avait fait l'objet d'un avis favorable du CNPN le 7 novembre 2018).

La présente demande reprend l'ensemble des mesures « ERC » de l'arrêté de 2019 prévues pour « Satolas 3 » (actualisées le cas échéant, en particulier pour les mesures in-situ et le phasage des remises en état qui ont été modifiées suite aux évolutions d'exploitation du site et les mesures compensatoires), et propose de nouvelles mesures compensatoires pour couvrir les nouveaux impacts résiduels générés par « Satolas 4 »

L'emprise totale du projet porte sur 77,1 hectares et une emprise de stockage de 23,9 hectares.

### **Raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative satisfaisante**

L'adaptation et extension de l'exploitation actuelle répond aux mêmes logiques de raison impérative d'intérêt public majeur ayant conduit à l'autorisation d'exploiter le site.

Le choix d'un autre site ou l'extension du projet au-delà des limites actuelles de l'ICPE au Nord et à l'Ouest du site actuel sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure ont été étudiés au titre de la recherche de solutions alternatives satisfaisantes.

Le projet Satolas 4 objet de la demande permet de limiter la consommation de nouveaux espaces naturels et agricoles répondant ainsi à l'absence de solution alternative satisfaisante.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Les dérogations sont demandées au titre de :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- la destruction de spécimens d'espèces animales protégées,
- la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

La demande porte sur l'ensemble des taxons impactés dans le cadre des aménagements successifs de l'installation, à savoir :

- les espèces ayant fait l'objet d'une demande préalable de dérogation dans le cadre du projet d'optimisation autorisé par l'arrêté préfectoral n°38-2019-05-03-001 ;
- les espèces potentiellement impactées par les aménagements associés au présent projet.

Elles concernent en particulier le cortège d'avifaune, de reptiles et amphibiens, chiroptères et mammifères lié aux prairies sèches, aux haies et bosquets haies.

Les espèces de Faune concernées par la demande sont - en gras les espèces dites « CNPN » :

- 41 espèces d'Oiseaux : Accenteur mouchet ; Alouette lulu ; Bergeronnette des ruisseaux ; Bergeronnette printanière ; Bruant des roseaux ; Bruant proyer ; Bruant zizi ; Chardonneret élégant ; Épervier d'Europe ; Faucon crécerelle ; Fauvette à tête noire ; Fauvette des jardins ; Fauvette grisette ; Grimpereau des jardins ; Hypolaïs polyglotte ; Linotte mélodieuse ; Mésange à longue queue ; Mésange bleue ; Mésange charbonnière ; Mésange nonnette ; Milan noir ; Petit Gravelot ; Pic épeiche ; Pic vert ; Pie-grièche écorcheur ; Pinson des arbres ; Pinson du nord ; Pipit des arbres ; Pipit farlouse ; Pipit spioncelle ; Pouillot de Bonelli ; Pouillot fitis ; Pouillot véloce ; Roitelet triple-bandeau ; Rossignol philomèle ; Rougegorge familier ; Rougequeue à front blanc ; Serin cini ; Sittelle torchepot ; Tarier pâtre ; Tarin des aulnes ; Traquet motteux ; Troglodyte mignon ; Verdier d'Europe ;
- Quinze espèces de Chiroptères : Barbastelle d'Europe ; Murin à moustaches ; Murin à oreilles échancrées ; Murin de Daubenton ; Murin de Bechstein ; Murin de Natterer ; Noctule commune ; Noctule de Leisler ; Oreillard méridional (gris) ; Pipistrelle commune ; Pipistrelle de Kuhl ; Pipistrelle de Nathusius ; Pipistrelle pygmée ; Sérotine commune ; Vespère de savi ;
- Deux espèces de Mammifères terrestres : l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- Quatre espèces de Reptiles : Couleuvre d'esculape ; Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles ;
- Quatre espèces d'Amphibiens : Crapaud commun, Crapaud calamite, Crapaud épineux, Grenouille rieuse.

Les travaux d'adaptation et extension au projet déjà autorisés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces concernées.

### **Etat initial du dossier**

Les inventaires naturalistes menés dans le cadre de ce projet ont été conduits en deux campagnes distinctes couvrant chacune plus d'un cycle biologique complet de la faune et de la flore :

- de **mai 2016 à mai 2017** – expertise conduite dans le cadre initial du projet d'optimisation du casier SATOLAS 3 au sein du périmètre ICPE, intégrant des inventaires au droit du périmètre de l'installation, ainsi que sur le secteur agricole au nord de celle-ci : 18 interventions.
- de **juin 2020 à mai 2022** – nouvelle expertise au droit du périmètre de l'installation, ainsi que sur le secteur agricole au nord de celle-ci : 26 interventions.

Le périmètre d'étude reste cohérent avec la demande d'autorisation antérieure et adapté aux enjeux de la présente demande. Les méthodologies et l'effort de prospection sont adaptés pour appréhender les enjeux en lien avec les travaux du projet.

### **Evaluation des enjeux écologiques et des impacts**

Au sein de l'aire d'étude, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été identifiée. Pour la faune, les enjeux se concentrent sur les cortèges d'espèces de milieux ouverts et semi-ouverts, les espèces associées à la présence de vieux arbres, haies et bosquets.

Les travaux auront un impact direct sur 1,59 hectares de milieux boisés/arborés, 3,44 hectares de milieux semi-ouverts ; 16,24 hectares de milieux ouverts, la destruction des bâtiments d'accueil de l'installation et le démantèlement de trois bassins techniques utilisés pour la reproduction des amphibiens.

Les milieux impactés liés à l'extension « Satolas 4 » sont localisés au sein du périmètre ayant fait l'objet de la demande de dérogation précédente et concerne pour partie des milieux issus de remise en état des précédentes phases du projet.

Les projections de remise en état par renaturation à l'issue de l'exploitation, par rapport à l'état initial de 2019, devraient conduire à une augmentation de 0,98 hectare d'habitats favorables liés aux milieux boisés, une augmentation de 0,02 hectare d'habitats favorables liés aux milieux semi ouverts, augmentation de 9,83 hectares d'habitats favorables liés aux milieux ouverts selon les analyses produites dans le dossier.

La réévaluation des impacts suite aux modifications du projet est cohérente.

### **Avis sur les mesures d'évitement et de réduction**

La présente demande reprend l'ensemble des mesures « ERC » de l'arrêté de 2019 prévues pour « Satolas 3 » (actualisées le cas échéant, en particulier pour les mesures in-situ et le phasage des remises en état qui ont été modifiés suite aux évolutions d'exploitation du site et les mesures compensatoires).

La mesure d'évitement ME2 liée à l'extension Satolas 4 reprend les arguments du choix de la localisation du projet dans le périmètre « Satolas 3 ». Cette mesure relève donc plus du choix parmi les variantes du projet que d'un évitement dans l'emprise projet retenu. Elle met toutefois en évidence le gain de la solution de ne pas consommer de nouveaux espaces naturels et agricoles pour satisfaire les nouveaux objectifs du projet.

Les mesures de réductions sont cohérentes par rapports aux enjeux identifiées.

La mesure MR12 « Gestion adaptée et raisonnée des espaces naturels remis en état et des aménagements paysagers favorables à la faune » relève en revanche plus des engagements pris par le maître d'ouvrage en lien avec l'exploitation de la zone que d'une mesure de réduction additionnelle dans le projet global.

L'analyse des impacts est satisfaisant et permet d'appréhender convenablement le dimensionnement de la compensation.

### **Mesures compensatoires (C)**

Les mesures de compensations ont pour objectif :

- la création d'habitats prairiaux (MC1, MC6) et de milieux boisés (MC4, MC7) ;
- la restauration, l'amélioration et l'adaptation des pratiques de gestion d'habitats prairiaux (MC2) ;
- la restauration et l'adaptation des pratiques de gestion des pelouses calcicoles (MC3) ;
- l'évolution des pratiques de gestion des milieux forestiers (MC2) ;
- la création d'aménagement ponctuels favorables à la faune (MC2, MC5).

Elles sont localisées directement au sein du périmètre de l'installation (sur des terrains qui appartiennent au pétitionnaire au titre de la concession d'exploitation), sur des secteurs dédiés et préservés en conséquence par le pétitionnaire, ainsi qu'à proximité immédiate en contrebas du site au niveau du coteau intégrant le Bois de la Péciat et identifié comme corridor d'intérêt supra-communal à régional dans le PLU de la commune de Satolas-et-Bonce.

Actuellement sont déjà mises en œuvre les mesures C1 à C5 (mesures déjà présentes dans l'arrêté de 2019 au titre des impacts de Satolas 3) et dont la mise en œuvre se poursuit.

- C1 : Création et gestion de 2,80 hectares prairies (Satolas 3) ;
- C2 : Amélioration, diversification et gestion extensive de 1,95 hectares de prairies (Satolas 3) ;
- C3 : Restauration et gestion de 0,24 hectare de pelouses embroussaillées (Satolas 3) ;
- C4 : Plantation et gestion de 0,26 hectare d'une bande boisée ;
- C5 : Création de quatre andains de branchages (Satolas 3) ;

Les mesures C6 et C7 sont nouvelles en lien avec les impacts résiduels de Satolas 4 et seront mises en œuvre avant le début des impacts.

- C6 : Création et gestion de 7 500 m<sup>2</sup> prairies (Satolas 4) ;
- C7 : Mise en œuvre et gestion de plantations arborées favorables à la faune (Satolas 4) : 1,98 hectare de plantations arborées de haute tige en pied de zone réaménagée et 180 ml de haie champêtre ;

Les modalités de mesures C6 et C7 non validées par l'arrêté précédent sont bien détaillées. Pour l'ensemble des mesures en lien avec la gestion des milieux ouverts, l'export de matière est mis en avant. Les pratiques de gyrobroyage évoquées sont peu compatibles à un export de matière efficace. Il est donc conseillé de privilégier la fauche au maximum. Le CNPN conseille pour l'encadrement des travaux un rapprochement avec une structure gestionnaire de milieux naturels disposant des outils et savoirs faire de ce type d'opération.

Concernant la mesure C7, l'implantation d'arbres de « haut jet » permet d'atteindre un état écologique cible plus rapidement. Le risque de non réussite est toutefois plus important et une attention particulière notamment sur la fréquence et la durée d'arrosage à adapter aux conditions climatiques est indispensable. Il est également recommandé d'effectuer un contrôle de l'état sanitaire des arbres annuellement pendant au moins 5 ans puis une fois tous les 5 ans pour s'assurer de la réussite de l'opération.

La maîtrise foncière par le maître d'ouvrage des secteurs de compensation est de nature à garantir la pérennité des opérations sur le temps de la compensation.

### **Mesures d'accompagnement et de suivi**

En termes d'accompagnement, trois mesures sont proposées :

- A1 : Rédaction d'un plan de gestion écologique des mesures écologiques contractées par l'exploitant ;

- A2 : Neutralisation des ouvrages « pièges à faune » et des ruptures de continuités au sein de l'installation ;
- A3 : Création d'une zone humide végétalisée de 3 000 m<sup>2</sup>.

Les mesures de suivi sont adaptées à la nature des enjeux du projet :

- S1 : Suivi écologique et assistance technique à l'exploitant en parallèle des travaux d'aménagement et de l'exploitation courante de l'installation ;
- S2 : Suivis floristiques de l'installation et des parcelles compensatoires (treize passages sur 42 ans) ;
- S3 : Suivis faunistiques (Amphibiens, Reptiles, Mammifères, Oiseaux, Chiroptères) de l'installation et des parcelles compensatoires (treize passages sur 42 ans) ;
- S4 : Suivi des espèces floristiques envahissantes (annuel entre n et n+23, soit la durée d'exploitation étendue de 5 ans) ;
- S5 : Suivi des zones humides recréées après travaux (six passages durant la durée d'exploitation entre n et n+18).

### Synthèse de l'avis

Le dossier de dérogation remplit les conditions préalables à l'octroi d'une dérogation.

Les mesures de la séquence Eviter – Réduire ont déjà été validées dans le cadre d'une précédente instruction avec avis favorable du CNPN. Les évolutions du projet liées à l'adaptation et l'extension « Satolas 4 » sont adaptées afin de limiter l'impact sur les habitats, les individus et les populations d'espèces protégées.

Quelques recommandations sont émises concernant les modalités techniques des nouvelles mesures compensatoires non développées dans le précédent dossier relatif à ce projet.

**Le CNPN émet un avis favorable** à cette demande de dérogation

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [ ]

Fait le : 19 septembre 2023

Signature :



Le président